



## PROCES VERBAL de la séance ordinaire du CONSEIL MUNICIPAL du 27 novembre 2024

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 22 novembre 2024, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie de Montenach, mercredi 27 novembre 2024 à 20H00, sous la présidence de M. Jean-Paul TINNES, Maire.

**Étaient présents** : Mr TINNES Jean-Paul, Mr PIRUS Sylvain, Mme MULLET Monique, Mme BOHR Estelle, Mr GAMBS Jean-Michel, Mr PELLET Didier, Mr PETIT Richard et Mr PRINTZ Jean-Baptiste, Mr JEUNET Daniel et Mme SCHMITT Jordanne.

**Absent(e)s excusé(e)s** : /

### Points à l'ordre du jour :

- Validation du compte rendu de la séance ordinaire du 01 octobre 2024 ;
- Création d'un poste d'agent technique ;
- Rapport sur le prix et la qualité de l'eau année 2023 ;
- Ligne de trésorerie - renouvellement ;
- Réforme des redevances de l'Agence de l'eau ;
- Recensement population 2025 – nomination du coordonnateur communal et de l'agent recenseur.

Conformément à l'article L.2121.15 du CGCT, le conseil choisit pour secrétaire de séance :

- Mme Jordanne SCHMITT

### 039/2024 – Validation du Procès-Verbal de la séance du 1er octobre 2024

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

### 040/2024 – Création d'un emploi statutaire permanent - poste d'agent technique

Le Maire expose,

Conformément à l'article L313-1 du CGCT, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu que le contrat d'accroissement d'activité arrive à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2025, et qu'il convient de renouveler l'embauche de M. PREVOT Philippe, pour les besoins du service technique.

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'agent technique à temps non complet pour une durée de 14 heures hebdomadaire (soit 14/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour exercer les fonctions d'agent communal. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique. Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article L 332-8 du CGFP. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique sur la base du 1<sup>er</sup> échelon, appartenant à la catégorie hiérarchique C1.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

VU le code général de la Fonction Publique ;

VU le tableau des emplois ;





- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote à l'unanimité.

### 041/2024 – Approbation des Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif – Année 2023

Le Conseil Municipal a pris connaissance des rapports annuels sur le prix et la qualité de l'eau potable et de l'assainissement collectif, pour l'année 2023.

Ces rapports sont générés selon les données transmises par le maire, auprès du Responsable SISPEA, Direction Départementale des Territoires de la Moselle, Pôle Police de l'Eau.

Les données sont publiées automatiquement et désormais accessibles sur le site de diffusion grand public en cliquant sur ce lien : <https://www.services.eaufrance.fr/mon-territoire>

Le Conseil Municipal émet un avis favorable.

### 042/2024 – Ligne de trésorerie 2024 à taux variable d'une durée d'un an – Crédit Agricole

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de la mairie, il est nécessaire de renouveler la ligne de trésorerie d'un montant de 250 000.00 € arrivant à échéance le 1er décembre 2024, permettant de faire face à un besoin éventuel de disponibilité.

Le Crédit Agricole de Lorraine nous propose le renouvellement de ce service ;

Selon les conditions de prêt suivantes :

- Montant : 250 000.00 €
- Type d'échéance : trimestrielle
- Index : Euribor 3 Mois journalier
- Valeur de l'index (à titre indicatif) : 3.0570 % au 05/11/2024
- Marge sur financement : 0.48 %
- Taux indicatif à la date du 05/11/2024 : 3.54 % avec un taux plancher de 0.48 %
- Durée : 12 mois
- Montant de la commission d'engagement : 250.00 €

Selon les conditions particulières de mise en place suivantes :

- Les taux sont garantis pendant 24 jours à compter de la réception de l'offre, sous réserve d'une réponse favorable de la part de la collectivité et signature des contrats dans le délai.

Et selon les conditions de fonctionnement suivantes :

- Les utilisations sont à faire par courrier, fax ou email avant 9h00 du matin pour l'envoi des fonds à J+2 à la Trésorerie gérant le compte de la collectivité conformément aux recommandations du Trésor Public.
- Les remboursements sont initiés par la collectivité, à son gré, en liaison avec la Trésorerie et reconstituent ainsi ses droits de tirage.
- Décompte d'agios, dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine suivant la fin de trimestre, la collectivité recevra une échelle d'intérêts pour chaque mois de trimestre écoulé, la facturation sera en débit d'office.
- Le taux d'intérêt plancher est la valeur minimale du taux d'intérêt.
- Si l'index de référence est inférieur à 0, l'index sera réputé égal à 0 pour les besoins du calcul des intérêts.
- Pas de commission de non utilisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, autorise le Maire à signer cette autorisation de crédit en compte ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire. Voté à l'unanimité.





I / Délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable, à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

&

II / Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif.

II  
Le conseil municipal

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;  
**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;  
**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;  
**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;  
**Vu** la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse du 18 octobre 2024 portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue au taux de 0.08 €/m<sup>3</sup> répercutée aux abonnés ;  
mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par, d'une part :

**- une redevance « consommation d'eau potable » dont :**

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhin Meuse à 0.39 €/m<sup>3</sup> ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).  
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouverte par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Et, d'autre part :

**- de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**





Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable : **2024-007**

- elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhin Meuse à 0.33 €/m<sup>3</sup> ;
- le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;  
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- l'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin Meuse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.39/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin Meuse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.33/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal ;

**Décide :**

- De fixer à 0,066 € /m<sup>3</sup> HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**II /**

Le conseil municipal

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse du 18 octobre 2024 portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;



Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Commune de  
**Montenach**



1 place de la Mairie  
57480 Montenach  
Tél. 03 82 83 70 14  
mairie-montenach@orange.fr

- elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0.46 €/ m<sup>3</sup> ;
- le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;  
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- l'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin Meuse a fixé à 0.46 € HT / m<sup>3</sup> le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »  
(la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal ;

#### Décide :

- De fixer à 0,138 €/m<sup>3</sup> HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

#### Autorise :

- Le maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et d'appliquer ces nouvelles réformes sur les prochaines facturations des abonnés.



Exposé des motifs :

Notre collectivité assure le service d'assainissement que VEOLIA facture aux abonnés de Kaltweiler sur la facture de l'eau potable en tant que délégataire du service de l'eau potable, puis reverse à la collectivité les sommes perçues relatives au service assainissement.

La réforme des redevances de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse prévoit la création de 3 nouvelles redevances dont la redevance de performance assainissement.

Les collectivités qui assurent le traitement des eaux usées devront s'acquitter de cette redevance auprès de l'Agence de l'Eau chaque année. C'est pourquoi, pour faire face à cette nouvelle redevance, elles doivent mettre en place une contre-valeur qui est facturée aux abonnés du service.

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la commune de Montenach doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse du 18 octobre 2024 portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU la convention de facturation pour l'encaissement et le reversement de la part assainissement de la collectivité ;

**Considérant** que la commune de Montenach, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'Agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Rhin Meuse a fixé un tarif de 0,46 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

**Considérant** que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,3 ;

**Considérant** le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

**Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers de l'assainissement ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de Montenach les sommes encaissées,

**Considérant** qu'il appartient donc à la commune de Montenach de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire du service d'eau potable est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre de la convention de facturation,



**Article 1 :**

**FIXE** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,138 € HT / m3.

**Article 2 :**

**PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10%.

**Article 3 :**

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### 045/2024 – Recensement de la population du 16 janvier au 15 février 2025 : Nomination d'un coordonnateur communal et d'un agent recenseur

Le Maire informe que le recensement de la population de la commune sera réalisé du 16 janvier au 15 février 2025, selon le courrier de campagne reçu de l'INSEE et qu'il y a nécessité de désigner un coordonnateur communal et un agent recenseur, afin de réaliser les opérations du recensement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

**Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels ;

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur communal afin de réaliser les opérations de gestion du recensement, ainsi qu'un agent recenseur ;

## DECIDE

- De désigner Madame VIVIER Cindy, Agent administratif :

**coordonnatrice communale** d'enquête chargée de la préparation, de la gestion et de l'intégration des résultats de l'enquête de recensement ;

&

**agent recenseur** pour mener à bien les opérations de l'enquête de recensement qui se déroulera du 16 janvier au 15 février 2025, conformément à l'arrêté de nomination n°23/2024.

- De verser à Madame VIVIER Cindy la totalité de la dotation forfaitaire de recensement allouée par l'Etat.

L'intéressée désignée pourra bénéficier pour l'exercice de cette activité du remboursement de ses frais de déplacements, de repas et de missions dans le cadre des formations.

Monsieur le Maire est chargé de donner suite à la présente délibération afin de signer les documents relatifs à cette affaire.





Tous les sujets du jour ayant été traités, la séance est levée à 20h50.

1 place de la Mairie  
57480 Montenach  
Tél. 03 82 83 70 14  
mairie-montenach@orange.fr

Fait à Montenach, le 27 novembre 2024

La Secrétaire de Séance  
Mme Jordanne SCHMITT

Le Maire  
Jean-Paul TINNES

